



VI) - SUJETS PLASTIQUES



FRANCE : Loi EGALIM

3 DISPOSITIFS PLASTIQUES

L.541-10-5 CODE ENVIRONNEMENT



- La fin de « **la mise à disposition** » de **certains** (liste fermée) objets/ « *ustensiles* » (conseil constit 25/10/18) :

✓ Qui est concerné par ces fins de « mise à disposition » ?

Périmètre d'application très large, alimentaire et non alimentaire, en retail et hors domicile ;

✓ Qu'est-ce qui est concerné ?

Des objets en plastique jetables (liste fermée) ;

✓ Exemptions ?

Ne sont pas concernés les objets en plastique jetables quand ils sont « compostables en **compostage domestique** et constitués, pour tout ou partie, de **matières biosourcées** » ; = les 2 conditions sont **cumulatives**.

EGALIM : à compter du 1^{er} jan 2020

Art L.541-10-5 code environnement

III. – Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition **gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateau-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons** en matière plastique, **sauf ceux** compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Projet de décret : « Article D543-294 = « Pour l'application du III de l'article L. 541-10-5 et de la présente section, on entend par :

« 1° "**Plastique**" : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés

« 2° "**Produit en plastique à usage unique**" : produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

« 3° "**Producteur**" : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, fabrique, remplit, vend ou importe quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance, des produits en plastique à usage unique, des produits en plastique à usage unique remplis ;

« 4° "**Mise à disposition**" : la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le territoire national dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

« 5° "**Mise sur le marché**" : la mise à disposition pour la première fois sur le territoire national ;

« 6° "**Emballage**" : les produits visés par la directive 94/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

« 7° "**Gobelets et verres**" : les gobelets et verres composés entièrement de plastique ;

« 8° "**Assiettes jetables de cuisine pour la table**" : les assiettes composées entièrement de plastique ;

« 9° "**Couverts**" : les fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes mentionnés à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904, hormis ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime ;

« 10° "**Plateaux-repas, Pots à glace, saladiers et boîtes**" : les récipients pour aliments tels que mentionnés à la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904, composés entièrement de plastique, utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, généralement consommés dans le récipient, et prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer ;

11° "**Pailles**" : les pailles mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final hormis celles qui relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;

12° "**Couvercles à verre**" : les couvercles à verre ou à gobelet qui entrent dans le champ des couvercles de gobelets pour boissons au sens de la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904.

13° "**Produits compostables en compostage domestique**" : les produits qui répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique, ainsi que les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et présentant des garanties équivalentes ;

Article 3 de la directive du 20 décembre 1994 (Directive n° 2004/12/CE du 11 février 2004, article 1er, Directive (UE) n° 2015/720 du 29 avril 2015, article 1er et Directive n°2018/852 du 30 mai 2018, article 1er point 2 a à d)

Aux fins de la présente directive, **on entend par :**

1. "**emballage**", tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

a) **l'emballage de vente ou emballage primaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;

b) **l'emballage groupé ou emballage secondaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;

c) **l'emballage de transport ou emballage tertiaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

" La définition de la notion d'emballages" doit reposer en outre **sur les critères exposés** ci-dessous. Les articles énumérés à l'annexe I sont des exemples illustrant l'application de ces critères.

i) Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble.

ii) Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les **articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente** sont **considérés comme des emballages** pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage.

iii) Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. **Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage** sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.

La fin de « l'utilisation » des contenants alimentaires en plastique :

- Qui est concerné ? La Restauration Collective **scolaire** et **universitaires** + enfants de **moins de 6 ans** – pour les opérations se tenant « dans les services de restauration collective ».

- Restrictions des utilisations : Quand ?
 - « **au plus tard le 1^{er} janvier 2025** » ;
 - et « **au plus tard le 1^{er} janvier 2028** » « *dans les collectivités territoriales de moins de 2000 habitants* ».

- Qu'est-ce qui est concerné ?
 - « les contenants alimentaires (...) en matière plastique » : pas de distinction selon la nature du plastique – peu importe qu'il soit compostable, recyclable, bio-sourcé.

 - Uniquement pour 3 utilisations : « *la cuisson* », « *la réchauffe* » et le « *service* » ; cela signifie qu'au sein d'une cuisine de restauration collective, on peut toujours mettre un plat préparé en cuisine dans une barquette plastique filmée après cuisson, pour le faire descendre en température, le stocker, le livrer à un satellite ; puis on le sort de sa barquette plastique pour le réchauffer et on ne le remet pas dans une barquette plastique pour le servir.

Ce qui n'est pas concerné : les emballages plastiques des denrées alimentaires, dès lors qu'ils restent uniquement dans leur fonctionnalité d'emballage (protection/conservation) : les emballages plastiques sont soumis de leur côté à une autre réglementation, d'ailleurs très contraignante et encadrante.

- Ce qui est visé ce sont bien uniquement les utilisations de contenants plastiques quand l'opérateur en cuisine va cuire ou réchauffer, ou servir. Ainsi une denrée alimentaire livrée crue ou cuite dans un emballage plastique n'est pas en elle-même visée par la loi : l'opérateur en cuisine peut la sortir de son emballage, et en fait l'usage qu'il veut dans sa cuisine dès lors qu'il ne la cuit pas, ne la réchauffe pas, ne la sert pas dans un contenant plastique.



Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plates en plastique en restauration scolaire. Cette mesure s'applique aux territoires desservis par un réseau d'eau potable et peut être suspendue en cas exceptionnel de restriction d'eau destinée à la consommation humaine déclarée par le préfet.





VII) – CALENDRIER SUJETS PLASTIQUES



A – Au 1er janvier 2020

Les emballages, au sens de la directive 94/62/CE, ne sont **pas concernés** par les interdictions objets en plastique jetable du 1er janvier 2020.

Une **exemption d'interdiction** est prévue pour les produits jetables en plastique biosourcés (dont la teneur biosourcée minimale est de 50% à partir du 1er janvier 2020 et de 60% à partir du 1er janvier 2025) et compostables en compostage domestique.

Produit concerné	Spécification à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Exemption compostables domestiques + biosourcés*
Gobelets et verres	Interdiction si composés de 100% plastique <u>et si non emballages</u>	✓
Assiettes jetables de cuisine pour la table	Interdiction si composées de 100% plastique <u>et si non emballages</u> (<i>ces produits peuvent être vendus en BtoB s'ils sont utilisés comme emballage - remplis ou conçus pour être remplis (d'aliments ou de boissons) au point de vente finale au consommateur</i>).	✓
Pailles	Interdiction pour celles entièrement ou partiellement composées de plastique et mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot (hors briquette) au consommateur final à l'exception des usages médicaux	✓
Couverts	Interdiction des fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes entièrement ou partiellement composées de plastique, y compris ceux intégrés dans des produits, mais à l'exception de ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime.	✓
Piques à steak	Interdiction	✓

A – Au 1er janvier 2020

Les emballages, au sens de la directive 94/62/CE, ne sont **pas concernés** par les interdictions objets en plastique jetable du 1er janvier 2020.

Une exemption d'interdiction est prévue pour les produits jetables en plastique biosourcés (dont la teneur biosourcée minimale est de 50% à partir du 1er janvier 2020 et de 60% à partir du 1er janvier 2025) et compostables en compostage domestique.

Produit concerné	Spécification à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Exemption compostables domestiques + biosourcés*
Couvercles à verre jetables	Interdiction des couvercles à verre ou à gobelet en plastique à usage unique, non emballages . Les couvercles de boisson à emporter sont considérés comme des emballages et ne sont donc pas concernés par l'échéance du 1 ^{er} janvier 2020.	✓
Récipients alimentaires : saladiers, boîtes, pôts à glace	Ce sont des emballages et ils ne sont donc pas concernés par l'échéance du 1^{er} janvier 2020 .	✓
Bâtonnets mélangeurs pour boissons	Interdiction	✓
Bouteilles d'eau plate en plastique	Fin de mise à disposition dans le cadre des services de restauration collective scolaire	

B – Au 3 juillet 2021

Le décret d'application de la loi EGalim prévoit que **certains emballages** en plastique à usage unique, au sens de la directive 94/62/CE, soient interdits à partir du 3 juillet 2021.

La date du 3 juillet 2021 coïncide avec la date d'entrée en vigueur des obligations et restrictions de mise sur le marché instaurées par la directive SUP.

* **Une exemption d'interdiction** est prévue pour les produits jetables en plastique biosourcés (dont la teneur biosourcée minimale est de 50% à partir du 1er janvier 2020 et de 60% à partir du 1er janvier 2025) et compostables en compostage domestique.

** **Les récipients exemptés sont** : les récipients pour aliments contenant des aliments secs ou des aliments vendus froids qui exigent une préparation supplémentaire, les récipients contenant des aliments présentés dans des portions plus grandes que des portions individuelles ou les récipients pour aliments contenant des portions individuelles vendus à plus d'une unité constituent des exemples de récipients pour aliments ne devant pas être considérés comme des produits en plastique à usage unique (considérant 12 de la SUP).

Produit concerné	Spécification à compter du 3 juillet 2021	Exemption compostables domestiques + biosourcés*
Gobelets et verres	Interdiction si composés entièrement ou partiellement de plastique dont la teneur est supérieure à celle autorisée par un arrêté (avec réduction progressive de la teneur dans le temps), y compris si emballage	✓
Assiettes jetables de cuisine pour la table	Interdiction de toutes les assiettes en plastique, y compris celles avec un film plastique et si emballage	
Pailles	Interdiction de toutes les pailles à l'exception des usages médicaux	
Couverts	Interdiction de toutes les fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes y compris ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime	
Piques à steak	Interdiction	✓

B – Au 3 juillet 2021

Le décret d'application de la loi EGalim prévoit que **certains emballages** en plastique à usage unique, au sens de la directive 94/62/CE, soient interdits à partir du 3 juillet 2021.

La date du 3 juillet 2021 coïncide avec la date d'entrée en vigueur des obligations et restrictions de mise sur le marché instaurées par la directive SUP.

* **Une exemption d'interdiction** est prévue pour les produits jetables en plastique biosourcés (dont la teneur biosourcée minimale est de 50% à partir du 1er janvier 2020 et de 60% à partir du 1er janvier 2025) et compostables en compostage domestique.

** **Les récipients exemptés sont** : les récipients pour aliments contenant des aliments secs ou des aliments vendus froids qui exigent une préparation supplémentaire, les récipients contenant des aliments présentés dans des portions plus grandes que des portions individuelles ou les récipients pour aliments contenant des portions individuelles vendus à plus d'une unité constituent des exemples de récipients pour aliments ne devant pas être considérés comme des produits en plastique à usage unique (considérant 12 de la SUP).

Produit concerné	Spécification à compter du 3 juillet 2021	Exemption compostables domestiques + biosourcés*
Couvercles à verre jetables	Interdiction des couvercles à verre ou à gobelet en plastique à usage unique, y compris les couvercles de boisson à emporter	✓
Plateaux-repas, Pots à glace, saladiers et boîtes**	Interdiction pour ceux composés entièrement de plastique (100%) , utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement , soit sur place , soit à emporter , généralement consommés dans le récipient , et prêts à être consommés sans autre préparation , telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer	✓
Bâtonnets mélangeurs pour boissons	Interdiction	
Bâtonnets ouatés	Interdiction (usage domestique dont la tige est en plastique)	

C – Au plus tard le 1er janvier 2025

Produit concerné	Spécification à compter du 1 ^{er} janvier 2025	Exemption compostables domestique + biosourcés*
Contenants alimentaires en plastique	Fin de 3 utilisations : cuisson/ réchauffe /et service. Et au sein de la restauration collective : Scolaire / Universitaire / Enfants de moins de 6 ans	AUCUNE exemption